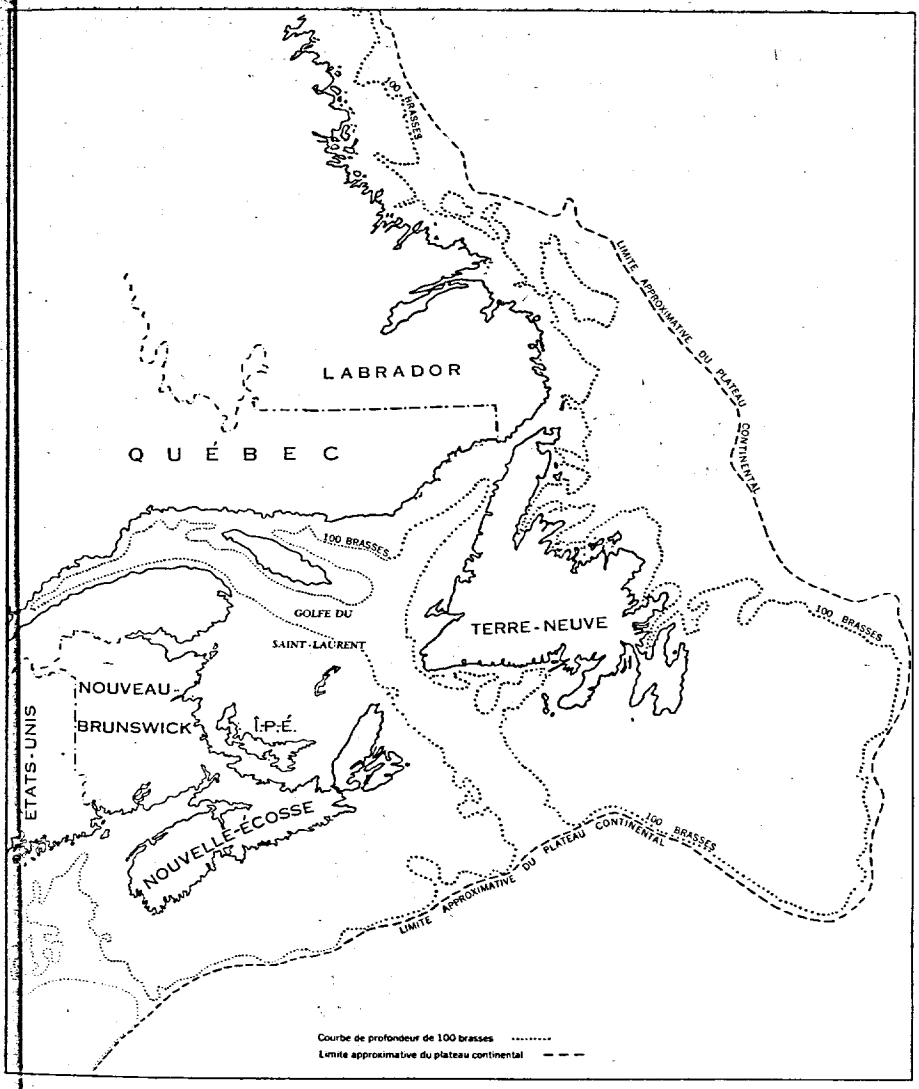

de pêche en haute mer recommandé par la Commission devrait être réglementé par ce qu'on a appelé le "principe de l'abstention". Ce principe stipule que si les ressources productives d'une région de pêche en haute mer se maintiennent à un niveau élevé et constant, grâce aux recherches d'un ou de plusieurs États donnés, et grâce aussi aux restrictions imposées par ces États à leurs pêcheurs, il convient que les États qui n'ont pas exploité ces ressources au cours des dernières années, s'abstiennent d'exploiter ces ressources. La Commission n'a pas présenté de proposition concrète dans ce domaine, bien qu'elle ait fait état du principe en question.

Nécessité d'un compromis

Il ressort clairement des attributions de la Commission, définies au premier alinéa de cet article, qu'il a été prévu que le résultat de ses travaux pourrait être consacré dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments jugés appropriés. C'est dans la mesure où les

(Voir la suite à la page 31)